

## ARRETE N° 223\_AM\_2013

### PORTANT LIMITATION DE VITESSE SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS COMMUNAUX ET RURAUX SITUES HORS AGGLOMERATION

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,**

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.130-4, R.110-1, R.110-2, R.411-5 et suivants, et 413-1 et suivants du Code de la Route ;

VU les articles L.161-1 et suivants du Code Rural ;

VU les articles L.113-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes subséquents pris pour son application ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière, modifiée et complétée, et les textes subséquents pris pour son application,

**CONSIDERANT** que l'étroitesse et la sinuosité des chaussées, situées hors agglomération, représentent un danger pour les usagers et les riverains ;

**CONSIDERANT** que l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/heure permettra d'y renforcer la sécurité ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général,

## ARRETE

**ARTICLE 1** Toutes dispositions antérieures portant réglementation de la limitation de vitesse sur les Chemins visés à l'article 2 sont abrogées.

**ARTICLE 2** La vitesse de tous les véhicules circulant sur les Chemins ci-après, situés hors agglomération, est limitée à 30 km/heure :

- Nouveau Chemin du Cannet / Chemin du Ratacan / Chemin de la Bouissette / Chemin du Turquet / Chemin du Cannet / Ancien Chemin du Cannet / Chemin des Baumes
- Chemin de Citrani / Chemin de Blanchon / Chemin de Saute-Lièvre / Ancien Chemin de Saint-Julien / Chemin de Sainte-Trinité / Chemin des Asseaux / Chemin de Couderié
- Chemin des Gardis / Chemin des Plaines / Chemin de la Bergerie / Chemin des Vignes / Chemin des Ruches.

**ARTICLE 3** Ces dispositions entreront en application dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

**ARTICLE 4** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié et affiché dans les lieux habituels

Fait à Jouques, le 05 décembre 2013

Le Maire,  
Guy ALBERT

